



On s'abonne au bureau de la rédaction, place du Spectacle, et chez MM. les directeurs des postes du royaume.

On reçoit les annonces au bureau de la rédaction et chez M. LATOUR, imprimeur-libraire.

Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 cts P. B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor 67 cts P. B. franco, pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensbergk.

GAZETTE DE LIEGE.

DANEMARCK.

Copenhague, le 7 juillet. — La flotte russe, qui a appareillé le 21 juin de Cronstadt, n'est pas encore arrivée dans nos parages; elle est vraisemblablement retenue par les vents contraires. La frégate russe qui était dans notre rade, a mis le 30 à la voile pour la mer du Nord; le lendemain, elle a été suivie par un bâtiment de transport russe.

ANGLETERRE.

Londres, le 16 juillet. — Une petite voie qui s'était manifestée au tunnel de la Tamise s'est fermée d'elle-même. Les ouvriers pour extraire les eaux ont été augmentés; et l'on commence à retirer la vase des compartiments intérieurs de Péchafandage; ceux de l'extérieur sont déjà restaurés.

— M. Canning s'est trouvé légèrement indisposé hier. Il a reçu des visites de MM. Sturges, Bourne et de M. Huskisson.

— Tous les ministres ont quitté ce matin la ville pour se rendre au conseil qui a été tenu aujourd'hui, à deux heures, à Windsor. Le marquis de Lansdown a reçu le sceau du département de l'intérieur et sa seigneurie entrera demain en fonctions. On s'attend aussi qu'il sera statué, dans ce conseil, sur les autres changements ministériels. (*The Courier.*)

FRANCE.

Paris, le 18 juillet. — Les journaux le *Constitutionnel* et le *Courrier*, condamnés en la personne de leurs éditeurs responsables, le premier à 15 jours d'emprisonnement et 150 francs d'amende, le second aussi à 15 jours d'emprisonnement et 400 francs d'amende, pour avoir, dans des articles relatifs aux troubles du collège de France, calomnié les chefs et agens d'administration de la police et les agens de la force publique, ayant appelé de leur jugement, la cour royale a, dans son audience de ce jour, confirmé le jugement et condamné les éditeurs de ces journaux aux dépens.

— Les journaux anglais ont annoncé, comme une nouvelle probable, que le pacha d'Egypte venait de se déclarer indépendant de la Porte. Cette nouvelle paraît se confirmer aujourd'hui, et on espère communiquer bientôt au public des détails curieux à ce sujet. Ce serait un événement d'un haut intérêt, et qui aurait surtout des résultats salutaires pour les Grecs. On doit espérer, si la nouvelle est vraie, qu'Ibrahim mettra fin à la guerre d'extermination qu'il a trop long temps poursuivie dans le Péloponèse, et qu'il s'estimera heureux de ramener en Egypte les forces dont il dispose. Dans ce cas, la cause des Hellènes est sauvée.

— *Gare aux chapeaux des plaideurs!*.... Il est prudent quand on plaide de tenir toujours son chapeau à la main; car il n'est plus de sécurité, même dans le sanctuaire de la justice. Déjà la semaine dernière nous avons signalé deux vols de chapeaux à la 5^e chambre et à la police correctionnelle. Aujourd'hui un vol de même nature a été commis à la justice de paix du 8^e arrondissement. Une affaire de brevets d'invention avait amené à l'audience M. Bauer, aîné, propriétaire d'une manufacture considérable de poteries et de formes à sucre, et le sieur Heiligstein son adversaire. Les parties accompagnées de M^e. Joffrès et Th. Regnault, leurs avocats, étaient à la barre pour entendre la lecture du jugement, lorsqu'une coupable main s'emparait de l'élégant chapeau gris. M. Bauer, qui venait de gagner son procès, a été peu affecté de cette légère soustraction. Cependant, l'huissier de service a fait quelques recherches, et sur son invitation chacun ayant placé le chapeau sur la tête, on a acquis la conviction que le voleur n'en avait pas laissé d'autre à la place (*Gaz. des Trib.*)

PAYS-BAS.

LIEGE, LE 21 JUILLET.

Le prince Frédéric est parti avant-hier soir de Bruxelles, pour Maëstricht.

— Les entrées perçues au parc de Bruxelles pendant le concours ont produit au-delà de 2000 florins.

— On écrit de Manheim: « Il paraît que notre gouvernement et ceux de Darmstadt, Nassau et autres petits états de la confédération, s'occupent en ce moment d'une négociation qui a pour objet d'organiser, d'après les intérêts respectifs de ces états, leurs relations commerciales et les réglemens de douane. »

— On écrit de Londres que le produit des droits perçus à la douane a considérablement augmenté depuis le commencement

de ce mois. On a peu d'exemples, depuis long-tems, que le commencement d'un trimestre ait été aussi productif. On croit que dans le cours de la semaine prochaine de fortes sommes seront encore payées en douane sur les grains en entrepôt. Le beau temps actuel donnant l'espoir d'une moisson abondante, beaucoup de détenteurs se sont déterminés à vendre au prix courant du marché, de peur qu'une nouvelle baisse n'ait encore lieu.

— Un ouvrage périodique anglais, *The Monthly Review*, parle en termes très-mystérieux d'une nouvelle découverte qui serait de la plus grande importance pour les arts et surtout pour la mécanique. Il s'agit d'un moyen prompt et économique de chauffer toute espèce de choses, et notamment la chaudière d'une machine à vapeur. Le feu s'obtient par la combustion d'un liquide très commun et très bon marché, et la chaleur qu'il produit est si intense, qu'il fait bouillir une chaudière d'eau en quelques minutes. Ce feu, bien supérieur à celui de la houille, peut servir à tous les usages de la cuisine, et serait, sous ce rapport, d'une grande utilité à bord des bâtiments de guerre ou marchands. Dans l'été, il serait avantageux et économique en ce qu'on peut l'allumer en un instant, et qu'il suffit pour l'éteindre aussi instantanément de fermer une soupape. Si les expériences qu'on fait en ce moment de l'application de ce moyen pour chauffer les chaudières des machines à vapeur, continuent de réussir, comme cela a déjà eu lieu, les bateaux à vapeur pourront désormais entreprendre les plus longs voyages, parce que le liquide qui sert de combustible peut être contenu dans un très petit espace. Cette découverte, comme la plupart de celles qui ont eu les résultats les plus importants, est due au hasard; et la chose est si simple que, lorsqu'on la rendra publique, chacun sera surpris qu'on n'en ait pas fait usage depuis que l'on a commencé à se servir du feu.

Voyages de Pigeons. — La société d'amateurs de Pigeons du *Salut de la patrie*, d'Anvers, a fait lancer le 13 de ce mois, 30 pigeons appartenant à diverses personnes de cette société. Le premier de ces voyageurs aériens, est arrivé à Anvers le lendemain à deux heures et a remporté le premier prix. Ce pigeon qu'on appelle *le Bec* est célèbre parmi les amateurs, il a successivement remporté tous les premiers prix dans les courses ou les *Volées* d'Ostende, de Péronne, de Londres et de Paris. Deux autres pigeons sont arrivés le 15 et un quatrième le 19.

La distance d'Orléans à Anvers, à vol d'oiseau, s'évalue à 160 lieues. Mais la distance n'est pas ce qu'il y a de plus merveilleux; c'est l'instinct ou le sens particulier du pigeon, au moyen duquel il s'élance d'un lieu qui lui est inconnu vers son foyer domestique. Il est exact de dire que le plus habile géographe ne pourrait, sans instrumens, trouver ainsi son chemin à travers les plaines de l'air.

L'obstination des plaideurs est quelquefois telle, que pour le plus mince objet, ils ne craignent pas de s'exposer à un procès ruineux. En voici un exemple dans une affaire que la Cour a eue à juger tout récemment.

Un sieur Renard acheta, à une vente publique, pour le prix de douze louis, un cheval atteint d'un vice dit *lu au vent*. Quelques jours après il somma les vendeurs de le reprendre, les menaçant, en cas de refus, de mettre le cheval en fourrière à leurs frais, et de leur intenter une action rédhitoire. Ce qui fut dit fut fait. Il y eut procès devant le tribunal de Marche, interlocutoire, enquête et contre-enquête, expertise, enfin jugement définitif qui déboute l'acheteur de son action en la déclarant mal fondée.

Ce premier échec ne rebuta point l'acquéreur du cheval. M^e. *Farfour* chargé de soutenir son appel devant la Cour, plaida que le vendeur répondant des vices cachés qui rendent une chose impropre à l'usage auquel l'acquéreur la destine, le marché de son client devait être rompu, attendu que le *lu au vent* est un vice caché, et qu'il rend un cheval impropre au train des bateaux, destination pour laquelle le cheval litigieux avait été acheté.

M^e. *Delchambre*, chargé des intérêts du vendeur, s'attacha principalement à prouver, d'après les enquêtes, que le vice du cheval vendu était un vice apparent, connu de l'acheteur qui s'en était servi plusieurs fois avant d'en faire l'acquisition.

La Cour après une assez longue délibération, a confirmé le jugement de Marche, et condamné l'appelant à l'amende et aux dépens.

Les frais de ce procès s'éleveront à près d'un millier de francs.

UNIVERSITÉ. — On annonce divers changemens dans le personnel de notre université. M. Ernst jeune, professeur extraordinaire dans la faculté de droit, devient professeur ordinaire dans la même faculté. M. Warhkoenig, professeur de droit romain et bibliothécaire, passe à l'université de Louvain. M. Dupont, lecteur, est nommé professeur extraordinaire dans la faculté de droit. M. Fiess docteur en droit sera bibliothécaire.

ÉTATS PROVINCIAUX.

Pétition des habitans de Fraïneux et de Hamoir.

Parmi les circonstances les plus intéressantes de la session des états provinciaux, on a remarqué la pétition de 38 contribuables du contrôle de Fraïneux et de Hamoir contre les abus qui se commettent dans les expertises de la contribution personnelle. Le succès de cette pétition, à la suite de laquelle les États se sont adressés au gouvernement pour obtenir un meilleur mode d'expertise, doit encourager de semblables démarches trop inusitées parmi nous. Il est utile en effet que des citoyens dont les droits sont lésés se réunissent pour appuyer mutuellement leurs réclamations; qu'ils s'adressent ensuite aux États de leur province qui sont à portée de connaître les faits, les localités et les personnes, et qu'ainsi leurs plaintes parviennent au ministère ou aux États généraux, revêtues d'un caractère d'authenticité et d'importance qui empêche que désormais elles soient légèrement reponssées.

Les états provinciaux ont jugé à propos cette fois de s'adresser eux-mêmes directement au gouvernement, plutôt que d'appuyer les réclamations des pétitionnaires auprès de la deuxième chambre des États généraux. Toutefois il ne faut pas oublier que les deux voies sont toujours ouvertes, il est même à désirer qu'on en use simultanément. Car, si de fait c'est le pouvoir royal seul qui prend ordinairement chez nous l'initiative en matière de lois, il n'en est pas moins vrai que la deuxième chambre qui possède également le droit d'initiative, a absolument la même part à l'exercice du pouvoir législatif. Par son vote sur le budget la chambre a même sur le ministère une influence légale et constitutionnelle qu'il n'a point sur elle. Il semble, à entendre quelques administrateurs, qu'en s'adressant aux États généraux on offense le ministère. C'est-là sans doute exagérer un peu la susceptibilité du pouvoir; car, à ce compte, la seconde chambre pourrait tout aussi bien s'offenser de ce qu'on ne lui donne pas la préférence. Quoiqu'il en soit, toujours est-il qu'une pétition soumise aux États généraux reçoit une publicité qui solennise la plainte, qui profite à l'esprit public alors même qu'elle ne servirait pas aux pétitionnaire, et à laquelle après tout il faut faire que tout le monde s'habitue.

Pétition de M. Hennequin de Maëstricht.

Dans une province voisine, un citoyen zélé a donné un autre exemple utile à suivre. Nous voulons parler de la pétition de M. Hennequin de Maëstricht, tendant à ce que les États de la province de Limbourg expriment le vœu du rétablissement du jury. Il est à regretter peut-être que cette démarche n'ait pas été faite une ou deux années plutôt; mais il n'est jamais trop tard pour des citoyens amis du bien public d'émettre une opinion aussi éclairée, un vœu aussi légitime. La Belgique aurait lieu de se féliciter, si la démarche de M. Hennequin trouvait beaucoup d'imitateurs. Il serait heureux que des voix patriotiques avertissent les gouvernans qu'il existe dans la nation des lumières et une opinion qui veulent être obéies. Nous avons beaucoup à faire encore pour acquérir de telles habitudes, qui sont celles du gouvernement représentatif. Il est douteux que la loi sur l'organisation judiciaire eût été adoptée avec les vices qu'elle renferme, si l'opinion publique avaient eu des interprètes plus nombreux; si, par exemple, le barreau des divers tribunaux du royaume avait élevé la voix contre ses dispositions défectueuses. Mais, il est pénible de le dire, excepté deux brochures de M. Tarte et quelques lignes écrites dans les journaux, le barreau si nombreux de Bruxelles, de Liège, et de tous les autres tribunaux de nos provinces, n'a rien produit sur une matière aussi importante, et qui touche de si près à ses études et ses intérêts.

Le vœu de M. Hennequin est celui d'un bon citoyen; son pays lui doit de la reconnaissance pour l'initiative qu'il a prise. On ne peut trop dire qu'il est à désirer que de tels vœux, ou, si l'on veut de telles protestations, se fassent entendre sur tous les points du Royaume. Alors même que tout espoir de succès serait perdu, ce serait semer pour l'avenir; l'esprit public y gagnerait des forces et des lumières. Il faut bien d'ailleurs dans cette circonstance faire quelques efforts pour que les ennemis du jury nous accordent un mot d'explication. Car c'est vraiment trop de honte de nous laisser ravir l'une des deux plus belles institutions des gouvernemens libres, sans avoir l'air de nous apercevoir, et sans forcer ceux qui nous en dépoillent à nous faire part au moins du motif qui les fait agir.

Tentative du gouverneur de Maëstricht pour diminuer les attributions des états.

Plusieurs gouverneurs de province viennent de professer une opinion singulière sur les attributions des États Provinciaux relativement aux demandes qui leur sont faites de prêter leur appui à des pétitions présentées au roi ou aux États Généraux. Ils prétendent que les États n'ont pas le droit d'appuyer ces pétitions toutes les fois qu'elles ont trait à des mesures ou des intérêts qui ne sont pas particuliers à leur province, mais qui concernent en même temps d'autres provinces

du royaume. Or, voici ce qu'établit l'article 151 de la loi fondamentale :

« Ils (les États Provinciaux) peuvent appuyer les intérêts de leurs provinces et de leurs administrés près du roi et des États Généraux. »

Où est la distinction qu'on veut introduire? Du moment que les intérêts de la province, ou d'un habitant de la province sont lésés, les États ne peuvent-ils appuyer la réclamation? De ce qu'un abus ne s'étend pas seulement à une province, mais à deux, mais à trois, mais à toutes, aucune n'aura-t-elle le droit de s'en plaindre? Suffira-t-il pour qu'un abus devienne inviolable de lui donner plus d'extension? La province de Limbourg ne peut-elle se plaindre de la violation de la loi sur l'impôt-mouture, parce que cette loi a partout été violée? De ce que toutes les provinces sont lésées, celle de Maëstricht l'est-elle moins? Cette opinion est si dénuée de tout fondement raisonnable, que dans la dernière session de nos États, le gouverneur de la province qui l'a émise, a fini par l'abandonner lui-même. Les États de la province de Limbourg l'ont également rejetée, mais le gouverneur de cette province a refusé sa signature à la résolution de l'assemblée, ce qui veut dire, qu'il provoque à l'égard de cette résolution l'application de l'article 146 de la loi fondamentale, ainsi conçu :

« Le roi peut suspendre ou annuler les actes des États Provinciaux qui seraient contraires aux lois ou à l'intérêt général. »

Il serait fort à désirer que le gouverneur de la province de Limbourg fit connaître à ses administrés ce qu'il y a de contraire aux lois ou à l'intérêt général dans la résolution prise par les États. Dans tous les cas, l'affaire n'en peut rester là, et il faut ou que le roi annule expressément la résolution prise par les États Provinciaux du Limbourg de lui présenter une adresse pour que dans l'admodiation de la mouture la loi cesse d'être violée, ou que le gouverneur signe et que la résolution des États soit exécutée. C'est aux États eux-mêmes à veiller à ce que l'affaire se décide, car il ne faut pas qu'il soit au pouvoir d'un gouverneur d'annuler l'effet de leurs délibérations par un refus de signature.

Association pour augmenter le bien-être physique et moral de la classe mal-aisée.

Liège, le 20 juillet 1827.

A MM. les rédacteurs du journal MATHIEU LAENBERG.

Messieurs,

On répète souvent et avec raison, que l'on se rebute de faire des aumônes parce qu'elles sont la plupart du temps inutiles à ceux qui les reçoivent; on pourrait même affirmer que les pièces de monnaie arrachées par l'importunité des mendiants sont une sorte d'encouragement que l'on accorde à la paresse, au mensonge, en un mot à tous les vices; mais si la charité mal entendue est une source de maux pour les indigens, une bienfaisance éclairée peut mettre en œuvre des moyens féconds et résultats, avantageux pour cette classe si intéressante.

Notre numéro des 12 et 13 février a parlé d'un projet qui mérite toute l'attention des philanthropes, par le bien qu'il peut produire; j'ai l'honneur de vous informer que quelques personnes vont se réunir pour en tenter l'exécution.

Dans ce projet on aurait en vue de propager chez la classe mal-aisée, le goût de la propreté et l'amour de la vertu; ce double but atteint serait certes le moyen le plus sûr de garantir le pays de deux plus grands fléaux attachés à la misère: les maladies et l'immoralité.

Pour y parvenir, on se propose de fonder une association chargée de distribuer une prime à déterminer, aux familles pauvres aisées qui se feront remarquer par leur propreté. La somme sera doublée en faveur de celles qui soigneraient de vieux parents enverraient leurs enfans aux écoles, ne fréquenteraient pas les cabarets etc.

Les fonds seront faits au moyen d'une souscription par contributions, et, en attendant que l'assemblée générale des souscripteurs ait régularisé l'administration de cette société, des listes de souscriptions sont déposées chez différentes personnes de cette ville qui s'empressent de recueillir des signatures.

Agréés etc.

G....

N. B. Cette lettre est accompagnée d'une liste de souscription qui sera déposée dans notre bureau et ouverte aux signatures de ceux qui veulent apprécier le but d'une pareille association.

Dans un tems où l'autorité veille avec soin à la répression de la mendicité, et où nous voyons chaque jour les tribunaux infliger, pour ce délit, un emprisonnement de quelques mois suivi d'une autre espèce de détention indéfinie, quiconque réfléchit aux suites probables d'une aumône faite sans discernement, se gardera bien d'en accorder à ceux qui mendient en vain. Donner aux mendiants, c'est les exciter à mendier toujours, c'est les encourager à renouveler une importunité qui, demain, dans une heure, à quel pas peut-être du lieu où vous aurez donné quelques liards négligemment sans réflexion, fera arrêter le malheureux et le conduira pour le reste de sa vie dans un lieu éloigné du centre de toutes ses affections.

Au lieu de ces aumônes indiscrettes qui alimentent l'un des plus redoutables fléaux de la société et qui nuisent même aux misérables que l'on veut secourir, versons dans une caisse commune les petites sommes que nous destinons aux aumônes partielles. Associons-nous pour aviser aux meilleurs moyens de soulager l'infortune et d'arrêter, s'il est possible, l'indigence à sa source.

Ce but, est assurément le plus philanthropique de tous ceux auxquels on ait jusqu'à ce jour appliqué les ressources de l'esprit d'association. On y verra sans doute concourir avec empressement tous les hommes sensibles qui désirent depuis long-tems la formation d'une pareille société et le nombre plus grand encore de ceux qui donnaient jadis de nombreuses aumônes.

Pour beaucoup de gens la mendicité n'était qu'une occasion facile d'exercer fréquemment de ces actes qui ressemblent à la bienfaisance et qui procurent la même satisfaction à ceux qui n'en connaissent pas de mieux entendue. Pour ceux-là, et le nombre en est grand dans notre province, la diminution des mendiants à pour ainsi dire laissé un vide dans leurs cœurs en faisant cesser une habitude qui leur était douce et en tarissant une source d'émotions qui ont leur charme pour les âmes compatissantes.

Que ces personnes se rassurent et se hâtent de s'associer pour augmenter le bien-être physique et moral de la classe mal aisée. Il restera encore du bien et beaucoup de bien à faire, quand il n'y aura plus de mendiants dans les rues; et elles ne tarderont pas à voir que cette charité mieux réglée produit des effets plus durables. Quant aux résultats immédiats de l'association, ils seront d'autant plus prompts et plus sensibles, qu'un plus grand nombre de citoyens s'empresseront d'y apporter leur tribut. On ne saurait donc trop hâter le moment où ce projet utile sera réalisé parmi nous.

Sauv.

COLLÈGE PHILOSOPHIQUE.

Avis. — Les jeunes gens de la province de Liège, qui désirent commencer leurs études au collège philosophique à Louvain, au mois d'octobre prochain, et qui auraient l'intention de demander une bourse sur le trésor, seront tenus de faire parvenir avant le 1^{er} septembre 1827, une pétition au conseiller d'état, gouverneur de la province.

Les pétitions devront être accompagnées, 1^o d'un certificat de l'autorité locale du lieu du domicile du pétitionnaire constatant ses bonnes mœurs, et faisant connaître que l'état de fortune de ses parents ne permet pas qu'il séjourne au collège philosophique uniquement à ses frais; 2^o de l'offre de ses parents ou autres, de contribuer pour une part déterminée dans les frais, qui résulteront de son séjour à Louvain. Cette obligation devra être remplie dans tous les cas, à l'exception de celui où le certificat mentionné ci-dessus ferait connaître que le pétitionnaire et ses parents se trouvent dans un état de dénuement complet.

On rappelle à cette occasion, que personne ne peut être admis comme élève au collège philosophique, sans avoir été préalablement inscrit comme étudiant à l'université de Louvain. Afin de pouvoir être inscrit comme tel, on doit être porteur d'un certificat délivré par le bureau d'administration du collège où on a fait ses humanités constatant qu'on a été jugé capable de fréquenter les leçons académiques. Ceux qui ont reçu une éducation domestique subiront avant d'être inscrits comme étudiants, un examen devant la faculté des lettres de la susdite université.

Enfin chaque élève en arrivant à Louvain devra être pourvu des vêtements et linges de corps nécessaires, ainsi que d'une somme de 50 florins, pour servir à l'achat de livres.

Liège, ce 20 juillet 1827.

Liège, le 19 février 1827.

De l'agrément de M. le Procureur-général près la cour supérieure de justice, MM. les avocats inscrits au tableau, sont convoqués en assemblée générale au palais dans la grande salle de la 2^{me} chambre, samedi 28 de ce mois à trois heures de relevée, pour l'élection des candidats au conseil de discipline.

Le bâtonnier de l'ordre des avocats, DEWANDRE. (629)

COMMERCE.

BOURSE DE PARIS, du 18 juillet. — Rentes 5 p. 100, jouissance du 22 mars. Coupon détaché, 102 fr. 85 cent. — 4 1/2 p. 100, juiss. 30 fr. 00 cent. — Rentes 3 p. 100, jouiss. du 22 décembre, 72 40. — Action de la Banque, 2015 00. Emprunt royal d'Espagne, 1826, 61 1/2. Emprunt d'Haiti, 670 00.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 19 juillet. — Dette active, 53 1/8 54. Différence 109 1/20. Bill de change, 18 1/4 3/8. Synd. 96 1/4. Reute remb. 88 3/4 89. Act. soc. de omm. 89 3/8.

BOURSE D'ANVERS, du 20 juillet. — Effets publics. — Ils ont été plus volus, les cours se sont améliorés. — Dette active, 2 1/2 d'intérêt, 54 00. Obl. du synd. 4 1/2. Remb. 2 1/2 d'int., 89 00. Act. la soc. com. 4 1/2 d'int., 89 00.

Changes. — L'Amsterdam court s'est fait au pair, le Londres court a été recherché à 12, le papier à deux mois s'est à 11 95; le Paris n'a pas éprouvé de variations; le Francfort court et à terme a trouvé des preneurs, le court à 35 3/4 A, le papier à six semaines à 35 5/8 A, les trois mois à 35 5/8 1/2.

Les taxes du PAIN à Liège du 21 juillet, sont les mêmes que la semaine dernière.

ÉCOLE MOYENNE DE LIÈGE.

Les directeurs de cette institution ont l'honneur d'informer le public que, pour donner à leur école tout le degré d'utilité possible, ils vont établir dès ce moment, en faveur des jeunes gens qui, ayant déjà pris une destination, auraient besoin de connaître les langues vivantes, des cours d'Allemand, d'Italien, d'Espagnol et d'Anglais, lesquels auront lieu trois fois par semaine de six à huit heures du soir.

Ils ont ouvert depuis le 9 du courant, un cours de dessin, confié aux soins d'un artiste distingué. Monsieur Dandelin, cadet, a bien voulu se charger de remplir cette tâche importante. On commence par faire dessiner aux jeunes gens, déjà exercés au dessin linéaire, tout ce qui s'offre à leurs regards. Lorsqu'ils seront à même de tracer parfaitement le contour des objets les plus compliqués, on leur fera apprendre à ombrer; ensuite ils étudieront à leur choix l'ornement, l'architecture, la tête, la figure ou le paysage.

Ce cours, qui est également ouvert à tous ceux qui désireront en profiter, recevra toute l'extension possible, et toute espèce d'application. Les leçons ont lieu tous les jours de 11 heures à midi. (628)

Il s'est glissé une erreur dans le relevé que nous avons donné, il y a quelques jours, des ouvrages publiés par M. Wahlen dans le courant du mois dernier. Au lieu de 24 volumes des œuvres de Walter Scott, tirés à mille exemplaires, lisez: 10 volumes tirés à 2,400.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

GRAND WAUX-HALL CHAMPÈTRE à la BOVERIE.
A l'occasion de la Fête sur Avroy, il y aura GRANDE HARMONIE Dimanche et Lundi 22 et 23 courant.

BAL dimanche et lundi prochain chez Joseph Bovy, rue Souverain-Pont, n. 309. (496)

On a perdu un schal de tulle brodé, depuis l'église St. Pholien jusqu'à la place St. Pierre. Le remettre près de l'église St. Pholien, n. 255. Récompense. (633)

L. Gaillard, marchand luthier, rue Souverain-Pont, n. 591, à Liège, prévient les amateurs qu'il vient d'arriver de Paris, avec un assortiment complet de tout ce qui concerne son état. Instruments à vent, tels que flûtes à 5 et 6 clefs, avec leurs caisses en acajou; clarinettes et flûtes ordinaires; instruments à cordes, guitares des meilleurs auteurs; violons et violoncelles vernis à l'huile, archets des premiers maîtres; serinettes idem, à 4 fl. 85 c.; cordes à quatre longueurs à 14 cents; idem de Naples de première qualité à 23 cents: il raccommode tous instruments au plus juste prix.

Au même n^o il y a de beaux quartiers et chambres garnies ou non à louer. (632)

A vendre à des prix très avantageux une partie genièvre de Schiedam, très vieux et toute première qualité. Idem, une partie de draps de différentes couleurs; plus, 1000 bouteilles vin Bordeaux (1822), idem plusieurs balles de laine mérinos et métis. On peut avoir des échantillons chez le courtier Damry, pied du Pont des Arches, n. 952. (630)

Le Journal de Desoer, la Gazette et le Courrier des Pays-Bas, à replacer à moitié prix chez REMONT, Place de la Comédie. (633)

A vendre chez le sieur Escalier, rue Sous l'Eau, faubourg d'Amereœur, à Liège, des lattes de sapin à très bon compte. (627)

A vendre de bon gravier, provenant du curage du biez du moulin, situé sur la Meuse, à Jupille.

S'adresser à M. D. Libotte, à Jupille.

Le même a à vendre une couple de meules propres à moudre les écorces. (631)

De bons Compositeurs Typographes peuvent se présenter au Bureau de cette feuille.

Le fabricant de bonneterie de Troyes et même maison rue des Sols, n. 648, à Bruxelles, a l'honneur de prévenir le public qu'il a reçu un nouvel assortiment de bas, bonnets, chaussettes en blanc et en couleur.

Bas de femme, depuis 30 cents à 4 fl., bas d'homme, depuis 58 cents à 4 fl., quantité de bas d'enfants de toute grandeur, bas à jours, depuis 58 cents à 7 fl., bas de fil, dentelle, bas noirs, gris et bleus, pour femme et homme. Le tout tissé en 4 et 5 fils, au dernier prix de fabrication; bas de soie noirs blancs à jours et unis, jupons tricotés, jupes d'enfants, plus un assortiment de fichus. — Place de la Comédie, n. 783. (626)

NOUVELLE INVENTION

Veilleuses perpétuelles et sans mèche chez Brozet-Libboute, place St. Lambert, à la rose rouge, prix 25 cents. (531)

Jolie habitation avec beau jardin à louer, en Gravioulle. S'y adresser chez M. Pirotte. (560)

Agence d'affaire place de la Comédie, n. 788.

Le maître de l'établissement a l'honneur de prévenir le public qu'il a transféré son bureau rue du Pont d'Avroy, n. 561. Jaloux de continuer à mériter leur confiance, les maîtres trouveront toujours, sans rétribution, dans son bureau, des sujets dont la moralité et le savoir sera exactement connu; tels que caissier, teneur de livres, garçons de magasin, homme de peine, domestique, cocher, cuisinière, femme de chambre, lingère, bonne d'enfant, Delle, de boutique, fille de quartier, et généralement ce qui concerne l'agence. On demande de suite plusieurs ouvrières, 3 femmes de chambre, plusieurs servantes, un bon domestique, un commis pour voyager. (619)

J'informe le public qu'il est établi aux Indes Orientales, des chambres d'orphelins, pour recueillir les successions des étrangers qui y décèdent, soit militaires ou autres: ayant un correspondant à Batavia, j'offre mes services aux personnes qui auraient des affaires à soigner auxdites Indes.

Des relations actives avec Paris, Amsterdam, La Haye, Vienne et les principales villes de commerce, me mettent à même de satisfaire les personnes qui me confieront leurs affaires, soit pour achat de papier public, liquidation, recouvrement, affaires contentieuses, renseignements, placements de fonds, etc. J'escompte le papier de commerce et échange les espèces d'or et d'argent. J.F. Masu, rue Villavé-d'Isle, n. 52, à Liège. (613)

Quartier garni ou non garni à louer au n. 816, Quai de la Sauvinière.

Trois chambres garnies avec cabinet, à louer rue St. Jean, n. 767

Une servante munie de bons certificats peut se présenter au faubourg d'Amereœur, n. 73. (592)

DÉPOT DE TABAC.

Mêmes procédés que Mrs. Robillard et Cie., de Paris.

Au n. 676, rue Féronstrée, près la ci-devant église de St.-George, à Liège, l'on peut se procurer, savoir:

Excellents cigares parfumés, avec plumes, le paquet de 20 cigares à 48 cents.

Cigares Maryland fin, 1ère. qualité, avec plumes, le paquet de 20 cigares, à 22 cents.

Tabac en poudre, en paquets de 174 livre des Pays Bas.

Prince-Régent, à la rose, la boîte.	1 fl 25 cents
Idem, Mixture-London, le paquet.	49 "
Idem, Frybourg-Pontét	49 "
Véritable Robillard.	49 "
A l'ancienne ferme de France.	49 "
Tonka,	17 "
Royal de Paris n. 1,	35 "
Bolongaro d'Amsterdam,	29 "

NB. Les personnes qui prendront 15 livres des Pays-Bas, en une ou plusieurs qualités, jouiront d'une bonification. (403)

Dépôt d'ARDOISES à un prix très modéré,

Chez Discry-Legros, aubergiste, quai sur Meuse à l'Eau, n. 940, enseigne de la Barque de Dinant. (295)

ra Deribeaucourt, rue Neuvise, au Sauveur, achète couronnes louis légers et toutes monnaies quelconques.

M. Berryer, marchand orfèvre, sur le Marché, à Liège, achète couronnes légères, louis vieux et neufs, louis de fabrique, pièces antiques en or et en argent, et toutes les monnaies à des prix avantageux.

J. F. Mâsu, rue Vinave-d'Isle, n. 52, qui se charge de tout genres d'affaires, échange les espèces d'or et d'argent; louis vieux, carlins souverains, pistoles à 11 fls. 68 et l'agio en sus d'après le poids; 2 p. 0/10 agio sur les gros sous et les pièces de 13 liards; louis de poids avec agio, louis légers, couronnes rognées, toutes pièces hors de cours, etc. à un taux avantageux.

Il se charge de l'achat d'effets publics sur toutes places avec économie. (527)

La maison des enfans Verninck, sise à Liège, rue Souverain-Pont, n. 308, a été adjugée au prix de 5,672 florins, sous la clause qu'on peut la surenchérir d'un dixième devant le notaire Pâque, avant le 23 de ce mois, et qu'en cas de surenchère, la revente aura lieu ledit jour à deux heures de relevée, entre l'adjudicataire et le surenchérisseur. (603)

LOCATION AUX ENCHERES.

Lundi 30 juillet 1827, à 9 heures du matin, en la demeure du sieur Pierre Trockay, à St.-Georges, MM. les membres du bureau de bienfaisance de ladite commune, feront procéder, par le ministère du notaire Delexhy, à la location aux enchères d'une ferme, sise à Seraing-le-Château, occupée par la veuve Walther Jacques, avec environ 60 bonniers métriques de jardin, prairie et terre labourable en dépendant.

S'adresser à M. Lhonneux, assesseur, à St.-Georges, pour voir le cahier des charges. (589)

(432) Le jeudi 2 août 1827, à 2 heures de l'après-midi, on exposera en vente publique en l'étude et par le ministère de Mre. Libens, notaire à Liège, place Saint-Pierre, n. 21, 1° une belle maison à équipage cotée 807, avec un jardin entouré de hayes, contenant 28 perches ou environ, détenue à bail par M. Lebesconte; 2° une autre maison à équipage non occupée, cotée 803, avec un jardin clos de murs, contenant 12 à 15 perches. Ces deux maisons bâties à la moderne, sont situées sur Avroy, dans un endroit très agréable. Il sera accordé aux acquéreurs de grandes facilités pour le paiement.

S'adresser pour connaître les renseignements audit notaire, et pour les maisons aux numéros 807 et 803 susdits, les lundi et jeudi, depuis deux heures jusqu'à quatre heures de l'après-midi.

Samedi 28 juillet 1827, à deux heures de relevée, en vertu de jugement, il sera procédé par devant M. le juge de paix du canton de Herve, en son bureau placé du Péron, audit Herve, par le ministère de M. Ophoven, notaire à ce commis à la vente des immeubles ci-après, appartenant aux enfans Lejeune de Chaineux.

1er. Lot Une maison récemment bâtie avec un petit jardin vis-à-vis, située au village de Chaineux, commun de Battice, canton de Herve.

2me. Lot Une autre maison joignant la précédente. Le tout occupé par le sieur Lejeune père.

S'adresser pour en connaître les charges, clauses et conditions en l'étude dudit notaire, à l'hôtel d'Autriche à Herve. (583)

() A vendre une belle et commode maison de commerce, sise à Liège, sur le Marché n. 24, ayant de beaux appartements et magasins, le tout dans le meilleur état; il sera donné toute facilité et sûreté à l'acquéreur.

S'adresser à M^e Boulanger, à Liège, rue Hors Château, n. 448, qui donnera communication des titres et tous les renseignements qu'on pourra désirer.

BELLE VENTE DE BOIS.

() Jeudi 26 juillet 1827, à midi, au rivage de Chokier, le notaire Delvaux fera une vente considérable de bois; savoir: gros chênes, hêtres, vernes, poutres, bois de fossés, bouleaux, planches de bateaux, etc, etc. Argent comptant.

() A vendre de gré à gré, une bonne maison cotée 516, avec jardin et cabinet, ayant vue sur le quai d'Avroy, située derrière St.-Paul. S'adresser à M^e Libens, notaire à Liège.

On cherche à louer ou acheter une maison ayant, autant que possible, un jardin et propre à tenir équipage. S'adresser chez M. J. D. Marchot, commissionnaire, quai sur Meuse. (621)

On demande une fille connaissant le jardinage. S'adresser à Belvédère, près le Bac de Seraing. (600)

(430) VENTE D'IMMEUBLES situés à Jupille.

Le mercredi 8 août 1827, à 10 heures du matin, le notaire Bertrand, exposera en vente publique en son étude, place St.-Pierre.

1er. Lot. Une maison avec forge, étable, fournil, cour, prairie et jardin, le tout d'une contenance de 30 perches 51 aunes détenu par Leonard, huissier, et une autre petite maison contigue à la précédente détenue par la D^e Dejace.

2me. Lot. Une prairie nommée Waide Fiasse, contenant 43 perches 59 aunes, louée à Renier Romain.

3me. Lot. Une pièce de Houblonnière, nommée Cotillage Wery, de la contenance de 30 perches 51 aunes.

4me. Lot. Une pièce de terre détenue par ledit sieur Romain, de la contenance de 17 perches 44 aunes.

5me. Lot. Une pièce de houblonnière détenue par André De-flandre, contenant 10 perches 90 aunes sise en lieu dit aux Olives.

6me. Lot. Une pièce de terre sise à la Rouelle Collette joignant M. l'avocat Lesoinne contenant 13 perches 8 aunes.

(433) VENTE JUDICIAIRE.

Le 10 août 1827, à deux heures et demie de relevée, les héritiers de M. Jean François Everard, vivant propriétaire à Lixhe, feront procéder, par devant M. le juge de paix du quartier du nord de la ville de Liège, en son bureau rue Neuvise, et par le ministère de M^e Dusart, notaire à Liège, à ce commis, à la vente aux enchères publiques des immeubles et rentes dont la désignation suit, savoir:

1er. lot. Une maison avec cour et dépendances sise à Liège, rue Hors-Château, n. 447, occupée par M. le chirurgien Magnée.

2me. lot. Les 1417450^{es}. d'une maison située à Liège, rue du Pont, portant l'enseigne du Dragon d'Or et le n. 836, occupée par M. Pommereau;

3me. lot. Une grande maison de campagne, agréablement située à Lixhe, au bord de la Meuse, avec cour, remises, puits et jardin entouré de murs, où demeurait ledit M. Everard;

4me. lot. L'emplacement d'une petite maison située à Lixhe à proximité de celle qui précède.

5me. lot. Une rente 5 p 0/10 sur le grand livre de France, de 121 fls. 90 cents et demi des P.-B.

6me. lot. Une rente de 5 fls 37 cents, due par le sieur Hardy, meunier et affectant une maison, rue devant les Ecoliers, n. 61 à Liège.

S'adresser au notaire, pour connaître les conditions, ainsi qu'au bureau de M. le juge de paix susdit.

(448) Par exploit de l'huissier Degueldre, en date du seize juillet 1827, à la requête de M. Nicolas-Jean baron de Hodi-mont de Néau, rentier-propriétaire, demeurant au château de Merols, commune de Kettens, royaume de Prusse, pour lequel domicile est élu chez Mre. Houbotte, avoué, demeurant rue Fond St.-Servais, n. 147 à Liège, qui a charge d'occuper et en vertu d'un acte de titre nouvel en forme exécutoire passé devant Pierre Joseph Hennen, notaire à la résidence d'Eu-pen le neuf même mois, et rendu exécutoire au nom de S. M. le roi des Pays-Bas par le président du tribunal civil séant à Liège le vingt-sept juin 1827, il a été fait commandement au nom du roi, la loi et justice.

1° Au sieur Etienne Grootclaes.

2° A Anne Marie Grootclaes, veuve Hannolet.

3° A Marguerite Grootclaes; tous professions et domiciles inconnus.

4° Et à Marie Eve Grootclaes, épouse de Corneil Lapohel, et à ce dernier même professions inconnues, demeurant ensemble à Hergenraed, royaume de Prusse.

Tous, représentans feu Etienne Grootclaes et son épouse Marguerite Kuttingen, leurs père et mère, cultivateurs, décédés dans la commune de Montzen, de payer au requérant la somme de trois cent quarante-sept florins quatre-vingt-sept cents des Pays-Bas, pour arrérages d'une rente de quarante-deux florins 79 cents des Pays-Bas, échus pour inclus le premier mai mil huit cent vingt-sept, 2° la somme de six florins des Pays-Bas pour frais d'inscriptions hypothécaires;

Avec déclaration qu'à défaut de paiement, il serait procédé à la saisie des immeubles obligés.

Pour extrait conforme; J. J. Houbotte, avoué.